REGLEMENT DES AIDES DU PLAN ACTIONS SANTÉ VOSGES

missionsante@vosges.fr

LA VIE EN VOSGES
le Département

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.3
CADRE REGLEMENTAIRE	P.4
ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE	P.4
NATURE DES AIDES	P.5
AIDES A L'INVESTISSEMENT	P.5
BOURSE A LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE	P.11
BOURSE A L'HEBERGEMENT POUR LES ETUDIANTS ORTHOPHONISTES	P.13
CONTACT	P.15

PREAMBULE

Pour permettre à chaque vosgienne et chaque vosgien de disposer d'une offre de soin sur l'ensemble du territoire, les élus du Département ont engagé, dès 2018, un Plan Actions Santé évolutif, réactif, pragmatique et ambitieux.

Celui-ci s'appuie sur trois valeurs :

- **placer les professionnels au cœur du dispositif,**
- **créer un réseau départemental des acteurs de santé,**
- **accompagner les changements,**

et se décline en deux axes :

- ✓ **l'attractivité, levier pour accueillir les professionnels de santé**,
- ✓ **l'organisation de l'offre de soin dans les territoires**.

Placer les professionnels de santé au cœur du dispositif a permis de créer un réseau départemental des acteurs de la santé, et ainsi de faciliter l'exercice coordonné et la transversalité entre les établissements de santé et la médecine de ville.

Aussi ce règlement des aides répond aux 4 objectifs prioritaires suivants :

- **favoriser l'aide pour les primo-installés,**
- **accompagner les établissements de santé,**
- **créer un Fonds d'initiative pour favoriser :**
  - l'émergence et la réalisation de projets innovants,
  - les expériences permettant de développer ou conforter l'offre,
  - l'accueil de stagiaires et l'animation du réseau des maitres de stage,
  - les pratiques émergentes comme notamment la télémédecine.
- **accompagner les étudiants en reconversion ou en études d'orthophonie dans le cadre de leur future installation ou de leurs stages dans le département des Vosges.**

Ce guide précise les modalités d'intervention du Département.

François VANNSON

Président du Conseil départemental des Vosges

CADRE REGLEMENTAIRE

Le Plan Actions Santé Vosges intervient en conformité avec les textes réglementaires applicables :

- les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.1434-4 du Code de Santé Publique,
- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Vosges en date du 15/12/2023, modifiée le 29/03/2024 et le 23/06/2025. Le présent règlement entre en vigueur au 01 juillet 2025.

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

La Mission Santé accompagne les professionnels de santé à toutes les étapes de leur projet : de leurs études jusqu'à leur installation et dans leurs projets de modernisation. L'équipe met en place des actions pour :

- Accompagner le professionnel :
  - Faire connaitre les offres de postes, de remplacements, de projets ;
  - Informer sur les aides possibles ;
  - Orienter vers le bon interlocuteur ;
  - Soutenir les démarches administratives ;
  - Assurer l'interface avec les autres acteurs (ARS, CPAM…) ;
  - Permettre la venue d'étudiants en stage ;
- Faciliter les projets de reconversion pour devenir professionnel de santé ;
- Accompagner le (la) conjoint(e) dans ses démarches professionnelles ;
- Accompagner la famille, dans la recherche d'un logement, d'une école, etc...

NATURE DES AIDES FINANCIERES

I. Aides à l'investissement
   - Aide à la primo-installation
   - Aide à la modernisation
   - Aide pour les centres hospitaliers
   - Fonds d'initiative

II. Bourse à la reconversion

III. Bourse à l'hébergement pour les étudiants orthophonistes

I. AIDES A L'INVESTISSEMENT

A qui s'adresse les aides financières ?

- Aux médecins toutes spécialités confondues, dentistes, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes,
- Aux entités regroupant les professionnels de santé éligibles cités ci-dessus (SCI, SCM, SISA, SELARL, ESP, association…), à la condition que les associés soient majoritairement des professionnels de santé et que le professionnel aidé soit lui aussi associé. L'aide sera calculée au prorata de leurs parts dans la société,
- Les établissements de santé, les collectivités, les associations ou les établissements publics porteurs d'un projet d'investissement visant à améliorer l'accès aux soins ou/et à favoriser l'attractivité médicale du département des Vosges.

Nature des aides à l'investissement

Aide à la primo installation : « Première installation dans le département des Vosges depuis moins d'1 an ».

✓ Pour les médecins (toutes spécialités confondues)

Une ou plusieurs aides pour un montant cumulé maximum de 20 000 € pour des investissements en immobilier et en matériel professionnel, et ce pendant une durée d'un an à compter de la date d'installation, dans la limite de 60 % des montants retenus, et jusqu'à 80 % maximum toutes aides confondues.

- **Investissements immobiliers** pour des travaux de construction, extension ou restructuration dans le respect des conditions relatives à la transition écologique (cf. page 8).

- **Investissements en matériel professionnel**

  ➢ Dépenses éligibles
  - Matériel professionnel neuf et d'occasion (si occasion les factures du neuf seront demandées et une prise en compte de vétusté sera appliquée),
  - Matériel informatique lié à la pratique des soins

  ➢ Dépenses non-éligibles
  - Acquisition de terrain et d'immeuble et travaux de mise aux normes légales
  - Mobilier
  - Consommables
  - Dépenses de fonctionnement courant
  - Accessoires, abonnements, etc…

✓ Pour les dentistes, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes

Une ou plusieurs aides pour un montant cumulé maximum de 15 000 € pour des investissements en matériel professionnel, et ce pendant une durée d'un an à compter de la date d'installation, dans la limite de 60 % des montants retenus, et jusqu'à 80 % maximum toutes aides confondues.

➢ Dépenses éligibles
- Matériel professionnel neuf et d'occasion (si occasion les factures du neuf seront demandées et une prise en compte de vétusté sera appliquée),
- Matériel informatique lié à la pratique des soins

➢ Dépenses non-éligibles

- Mobilier
- Consommables
- Dépenses de fonctionnement courant
- Accessoires, abonnements, etc.

Aide à la modernisation (pour les professionnels installés depuis plus d'1 an) :

✓ Pour les médecins (toutes spécialités confondues)

Une ou plusieurs aides pour un montant cumulé maximum de 20 000 € pour des investissements en immobilier et en matériel professionnel et ce pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la première délibération attribuant l'aide, dont maximum 5 000 € d'aide au matériel professionnel.

- **Investissements immobiliers** : une ou plusieurs aides d'un montant cumulé maximum de 20 000 €, dans la limite de 20 % des dépenses éligibles avec un montant minimum de dépenses de 50 000 € TTC et jusqu'à 60 % maximum toutes aides confondues.

  ➢ Dépenses éligibles

  - Travaux de construction, extension ou restructuration d'un cabinet médical, sur la commune où le médecin exerce et dans le respect des conditions relatives à la transition écologique (cf. page 8).

  ➢ Dépenses non-éligibles

  - Acquisition de terrain et d'immeuble
  - Aménagements intérieurs hors projet global et travaux de mise aux normes légales

- **Investissements en matériel professionnel** : Une ou plusieurs aides d'un montant cumulé maximum de 5 000 € à hauteur de 30 % des montants retenus et jusqu'à 60 % maximum toutes aides confondues.

  ➢ Dépenses éligibles

  - Matériel professionnel neuf et d'occasion (si occasion les factures du neuf seront demandées et une prise en compte de vétusté sera appliquée),
  - Matériel informatique lié à la pratique des soins

  ➢ Dépenses non-éligibles

  - Mobilier
  - Consommables
  - Dépenses de fonctionnement courant

- Accessoires, abonnements, etc.

✓ Pour les dentistes, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes

Une ou plusieurs aides pour un montant maximum cumulé de 5 000 € d'aide, et ce pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la première délibération attribuant l'aide, dans la limite de 30 % des montants retenus, et jusqu'à 60 % maximum toutes aides confondues.

➢ Dépenses éligibles
- Matériel professionnel neuf ou d'occasion (sur factures du neuf avec prise en compte de vétusté),
- Logiciel informatique professionnel et lecteur de carte vitale

➢ Dépenses non-éligibles
- Mobilier
- Consommables
- Dépenses de fonctionnement courant
- Matériel informatique, accessoires, abonnements, etc.
- Investissements immobiliers

CONDITIONS RELATIVES A LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Construction de bâtiment

- Aucune construction hors du périmètre urbanisé sauf à montrer qu'il n'y a pas d'autre solution
- Intégration paysagère (document de présentation)
- Utilisation de végétaux adaptés et absence d'espèces invasives
- Trier et valoriser les déchets de chantier
- Absence d'énergie fossile pour le chauffage
- Récupérer les eaux de pluie et infiltrer le plus possible
- Intégrer l'usage du vélo et des mobilités douces

Si coût > ou égal à 500 000 € H.T. :

- Paysagiste concepteur obligatoire dans l'équipe de maîtrise d'œuvre si nécessaire
- Mise en place de production photovoltaïque sauf avis réglementaire et modèle économique très défavorable

Rénovation de bâtiment

- Atteindre un niveau de performance énergétique supérieur ou égal à C
- Trier et valoriser les déchets de chantier
- Intégration paysagère (document de présentation)
- Utilisation de végétaux adaptés et absence d'espèces invasives
- Intégrer l'usage du vélo et des mobilités douces

Aide pour les centres hospitaliers

- Les dépenses éligibles concernent du matériel et/ou du mobilier de projets structurants qui émanent du GHT8 ou des centres hospitaliers publics.
- Une seule opération par an pour l'ensemble du département des Vosges.
- 20 % du montant des dépenses éligibles retenues dans la limite de 400 000 € d'aide, pour un projet limité à 2 000 000 € TTC maximum.
- L'aide est versée en une seule fois à la fin du projet, sur demande et fournitures des justificatifs et proratisée aux dépenses réelles.

Fonds d'initiative pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets innovants, structurants, ou expérimentaux pour le département

- 50 % du montant des dépenses éligibles retenues dans la limite de 100 000 € d'aide.

Convention

- Les aides financières font l'objet d'une convention entre le professionnel de santé ou la société, le centre ou un groupement de centres hospitaliers, toute autre structure et le Département des Vosges.
- La convention précise les engagements des parties ainsi que les conditions et modalités de versement de l'aide.

Conditions

- Le montant total des dépenses retenues doit être au minimum de 500 € TTC.
- Le montant des dépenses retenues est calculé sur le montant TTC (excepté pour les professionnels assujettis à la TVA pour lesquels le montant retenu sera Hors Taxes).

Toutes les aides financières :

- Sont destinées à soutenir des investissements à usage professionnel ;
- Doivent servir au professionnel pendant 3 ans à partir de la date de la signature de la convention.

En contrepartie de l'aide financière, le professionnel s'engage à :

- Exercer durant 3 années dans le département des Vosges.
- Apposer, pendant 3 ans, l'affiche fournie par le Département indiquant la nature de l'opération et son financement. L'affichage doit être visible par le public accueilli.
- Accepter que l'opération aidée soit communiquée dans les différentes campagnes de médiatisation du Département : magazine, sites Web, réseaux sociaux, interview.
- Participer à des retours d'expériences.
- Communiquer sur l'attractivité médicale des Vosges.

Le non-respect de l'une des conditions énoncées ci-dessus entraîne le remboursement de l'aide perçue en totalité et sans prorata.

Modalités de versement

- Avance de 50 % à la signature de la convention.
- Solde, à la fin du projet, sur présentation des factures acquittées et proratisé en fonction des dépenses réelles.

Procédure

- Prise de contact avec la Mission santé du Département des Vosges par mail, téléphone ou courrier.
- Envoi d'une lettre d'intention, à l'attention de Monsieur le Président du Département des Vosges, signée par le professionnel ou les associés dans le cas d'une demande portée par une société.
- Dépôt du dossier de demande d'aide. Le dossier complet doit être déposé au Département (mission santé) dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date de réception de la lettre d'intention par le Département.

II. BOURSE A LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Le Plan Actions Santé Vosges a identifié 3 métiers en forte tension, à savoir, les médecins, les chirurgiens-dentistes et les orthophonistes.

Hors, tous les ans, des candidats s'inscrivent dans une démarche de reconversion professionnelle pour donner une nouvelle orientation à leur vie professionnelle. Cette décision ne peut se faire qu'avec une maîtrise des incidences financières.

Aussi, pour permettre à des candidats de se lancer dans la reprise d'études longues et pour lever les freins financiers liés à cette réorientation professionnelle, la bourse à la reconversion professionnelle vient soutenir pendant 24 mois, le candidat qui s'engage dans le cursus universitaire pour devenir médecin, dentiste ou orthophoniste avec l'engagement à terme d'exercer pendant 5 ans dans le département des Vosges.

A qui s'adresse la bourse ?

Aux étudiants en reconversion professionnelle :

- dès lors qu'ils sont admis via le dispositif Passerelle en faculté de médecine, faculté d'odontologie ou via Parcours Sup en études d'orthophonie sur acceptation de leur dossier et ce quel que soit leur faculté de rattachement ;
- et qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'aides financières pour leur projet de reconversion professionnelle.

Nature de la bourse à la reconversion professionnelle

- Bourse semestrielle pour maximum 2 années scolaires
- Valable entre la 2ème et 4ème année d'études
- Montant de 9 600 € par année scolaire (sous conditions ci-dessous)

Conditions

- L'étudiant s'engage à poursuivre son cursus d'études dans sa totalité, jusqu'à l'obtention de son diplôme.
- L'étudiant s'engage à justifier de son implication dans ses études jusqu'à la fin de son cursus.
- L'étudiant aura le droit de redoubler 1 fois.

- L'étudiant s'engage, au plus tard dans les 24 mois suivants la fin de sa formation, à exercer dans les Vosges pendant 5 ans.
- L'étudiant s'engage à exercer sa profession dans les Vosges à minima à hauteur d'un équivalent temps plein, soit 35h/semaine (1600 h/an).

Le non-respect de l'une des conditions énoncées ci-dessus entraîne le remboursement de l'aide perçue en totalité et sans prorata.

Convention

- La bourse fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'étudiant et le Département des Vosges.
- La convention précise les engagements des parties ainsi que les conditions et modalités de versement de l'aide.

Modalités de versement

Le versement s'effectue :

- semestriellement sur présentation du relevé de notes validant le semestre effectué,
- ou en cas d'échec du semestre, annuellement sur présentation du relevé de notes validant l'accès à l'année supérieure.

Procédure pour la demande d'une bourse

- Prise de contact avec la Mission santé du Département des Vosges par mail, téléphone ou courrier.
- Envoi d'une lettre de motivation, à l'attention de Monsieur le Président du Département des Vosges, signée par l'étudiant - ou futur étudiant.
- Dépôt du dossier de demande de bourse :
    - le dossier complet doit être déposé au plus tard le 31/08 de l'année en cours,
    - Un entretien individuel avec les membres de la commission d'attribution aura lieu ensuite pour juger du dossier, de la motivation du candidat et de son projet professionnel.

Le nombre de dossiers éligibles est limité par le budget prévu à cet effet, aussi le choix des dossiers est soumis à l'avis de la commission d'attribution de la bourse à la reconversion professionnelle sur la base des entretiens de motivation et du projet professionnel des candidats. Il n'y a qu'une seule commission d'attribution par an.

III. BOURSE A L'HEBERGEMENT POUR LES ETUDIANTS ORTHOPHONISTES

Le métier d'orthophoniste est un métier en tension au niveau du département des Vosges. L'offre de soins est insuffisante, les délais d'attente pour un RDV sont de plusieurs mois et la demande est grandissante. A ce titre, et pour favoriser la venue d'étudiants en stage dans le département des Vosges, la bourse à l'hébergement est destinée à lever le frein financier que représente un hébergement temporaire , en plus du logement fixe.

A qui s'adresse la bourse ?

- Aux étudiants inscrits en études d'orthophonie, quel que soit l'établissement de formation, qui effectuent, au titre de leur formation, un stage de minimum 2 jours en cabinet ou en structure dans le département des Vosges.

Nature de la bourse à l'hébergement des étudiants orthophonistes en stage

- Aide forfaitaire de 30 €/nuit/étudiant orthophoniste, dans la limite de 36 nuits sur l'année scolaire.

Conditions

L'étudiant choisit librement son hébergement auprès d'un professionnel (hôtelier, hôte labélisé) en capacité de fournir une facture après service fait.

Les nuitées de week-end (vendredi soir, samedi soir et dimanche soir) ne sont pas éligibles, sauf si la période de stage a lieu sur le week-end.

Le Département demandera le remboursement des aides accordées en cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus en totalité et sans prorata.

En contrepartie de l'aide financière, l'étudiant s'engage à :

- effectuer son stage en structure ou chez un orthophoniste libéral dans les Vosges,
- accepter que l'opération aidée soit communiquée dans les différentes campagnes de médiatisation du Département : magazine, sites Web, réseaux sociaux, interview,
- participer à des retours d'expériences,
- communiquer sur l'attractivité médicale des Vosges.

Convention

- La bourse fait l'objet d'une convention signée entre l'étudiant et le Département des Vosges.
- La convention précise les engagements des parties ainsi que les conditions et modalités de versement de l'aide.

Modalités de versement

Le versement de l'aide se fait à l'issue du stage sur présentation des justificatifs suivants :

- facture de l'hébergement,
- copie de la convention de stage,
- attestation de fin de stage.

Procédure

- Prise de contact avec la Mission santé du Département des Vosges par mail, téléphone ou courrier.
- Dépôt du dossier de demande de bourse en amont de la/des période.s de stage effective.s.

CONTACT

Mission Santé
8 rue de la Préfecture
88 000 EPINAL
missionsante@vosges.fr
03.29.38.53.35